
Décret accordant un secours au citoyen François Galaup, chef du
1er bataillon d'Indre-et-Loire, lors de la séance du 20 fructidor an II
(6 septembre 1794)

Pierre Paganel

Citer ce document / Cite this document :

Paganel Pierre. Décret accordant un secours au citoyen François Galaup, chef du 1er bataillon d'Indre-et-Loire, lors de la séance du 20 fructidor an II (6 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 308;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15583_t1_0308_0000_3

Fichier pdf généré le 14/01/2020

On proclame ensuite le résultat du dépouillement du scrutin pour le complément du comité des Inspecteurs du palais national.

La Convention décrète que les citoyens Poulthier (du Nord), Bouchereau, Couturier, Colaud de la Drôme, sont membres de ce comité, et que les citoyens Christiani, Duhem, Texier, Leclerc, Palasne-Champeaux, Mirande, en sont suppléants (100).

57

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen François Galaup, chef du premier bataillon d'Indre-et-Loire, mis hors d'état de servir par les blessures qu'il a reçues en défendant la cause de la liberté, décrète qu'au vu du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale au-dit François Galaup, une somme de 1 200 L à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (101).

58

Un membre [DU ROY] observe qu'il y a des inconvénients à accorder ainsi des secours partiels, et sur sa motion, la Convention charge son comité des Secours publics de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi tendant à faire payer aux défenseurs de la patrie les secours auxquels ils ont droit, par les receveurs de leurs districts, et ce, à la vue des certificats des conseils d'administration de leurs corps, des officiers de santé ou directeurs d'hôpitaux, constatant l'état de leurs blessures reçues à la défense de la patrie (102).

Paganel, au nom du comité des Secours publics, propose un projet de décret tendant à accorder des secours à des défenseurs de la patrie qui ont été blessés en combattant pour la liberté [dont l'objet est d'accorder des secours à des chefs de bataillon et autres officiers blessés (selon les *Débats*)].

DU ROY : il a été rendu une loi qui porte que tous les défenseurs de la patrie qui auront été

blessés recevront une pension. Je ne vois pas sans peine qu'on s'occupe toujours de préférence des chefs de bataillon et des officiers, qui cependant ont bien plus de ressource, soit par eux-mêmes, soit dans leurs familles, que les simples volontaires dont les besoins sont beaucoup plus urgents et plus respectables. Tous nos concitoyens sont égaux. Il faut un mode uniforme pour tous, et je ne veux pas que des officiers, des généraux, reçoivent des pensions de 1 200, de 2 400 L., tandis que les volontaires, qui en ont le plus besoin, ne reçoivent rien.

PAGANEL : Il n'est pas un citoyen dans cette assemblée qui ne reconnaisse les principes invoqués par Du Roy; mais ses plaintes ne sont pas fondées. Je ne crois pas qu'on puisse citer un exemple, je ne dis pas d'un commandant, d'un officier, mais d'un seul volontaire, qui n'ait reçu du comité toute la satisfaction que la loi et ses services lui donnaient droit de réclamer. D'ailleurs le comité ne fait ici qu'activer la loi... Je ne m'oppose pas cependant à l'examen des observations de notre collègue; j'en demande le renvoi au comité des Secours publics, qui pourra présenter un moyen plus prompt et plus facile.

Le renvoi est décrété, et les secours réclamés par le comité sont accordés (103).

59

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve de François Errier, ouvrier salpêtrier de l'atelier de la Montagne de la commune de Rouen, département de la Seine-Inférieure, qui, étant occupé à la cuisson du salpêtre, est tombé dans une des chaudières de cet atelier, où il a trouvé une mort affreuse, décrète ce qui suit.

La trésorerie nationale fera passer, sans délai, à la commune de Rouen, la somme de 300 L pour être remise à la citoyenne veuve de François Errier, à titre de secours provisoire, non-imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (104).

60

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète la suspension du décret rendu dans la séance d'hier, contre la citoyenne Brichon, veuve Dubosc, et le renvoi de l'affaire au comité de Législation, pour lui en être fait un nouveau rapport (105).

(100) P.-V., XLV, 110-111. C 318, pl. 1 284, p. 9-10.

M. U., XLIII, 358. La liste des représentants nommés pour compléter le comité des Pétitions fait l'objet du décret n° 10 780. Celle des représentants nommés pour compléter le comité des Inspecteurs du Palais national fait l'objet du décret n° 10 781. Les deux décrets sont anonymes.

(101) P.-V., XLV, 111. C 318, pl. 1 284, p. 1, minute signée de Louchet, secrétaire. *Bull.*, 20 fruct. (suppl.). Décret n° 10 775. Rapporteur : Paganel. *J. Mont.*, n° 130.

(102) P.-V., XLV, 111. C 318, pl. 1 284, p. 2, minute signée de Du Roy. Décret n° 10 779. Rapporteur anonyme selon C*II₂₀, p. 286.

(103) *Moniteur*, XXI, 692. *Débats*, n° 716, 333; *F. de la Républ.*, n° 427; *J. Fr.*, n° 712; *J. Mont.*, n° 130.

(104) P.-V., XLV, 111-112. C 318, pl. 1 284, p. 3, minute signée de Menuau, *Bull.*, 20 fruct. (suppl.). Décret n° 10 769.

(105) P.-V., XLV, 112. C 318, pl. 1 284, p. 4. Minute signée de Pons (de Verdun). Décret n° 10 772.